



Commission Consultative
Formation Emploi Enseignement

Avis N°52

Adopté le 16 décembre 2003

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'Ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi en RBC.

Avis relatif à l'Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'Ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi en RBC.

*

1. Introduction.

La Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail a adopté le 3 juin 1997 la Convention sur les agences d'emploi privées (C 181). L'OIT reconnaissait ainsi le rôle que les agences d'emploi privées peuvent jouer dans le bon fonctionnement du marché du travail et rappelait la nécessité de protéger les travailleurs contre les abus. L'article 3 de la Convention impose aux pays membres de l'Organisation de *déterminer les conditions d'exercice par les agences d'emploi privées de leurs activités par un système d'attribution de licence ou d'agrément*. Son article 5 précise les discriminations ne pouvant être subies par les travailleurs du fait d'un traitement via les agences d'emploi privées.

Le placement des travailleurs relevant de la compétence Emploi, les trois Régions belges se sont dotées de textes *ad hoc*. La Région de Bruxelles-Capitale a ainsi adopté une Ordonnance relative à la gestion mixte du marché de l'emploi¹. Ce texte d'Ordonnance, au-delà de la mise en œuvre de la Convention 181, présente trois caractéristiques :

- Tout le champ du placement est couvert : privé, privé non-marchand et public .
- La gestion mixte est précisée et assortie d'une part, d'une plate-forme de concertation créée au sein du Conseil Economique et Social de la RBC et d'autre part, d'un dispositif de contrôle.
- Les agences d'emploi privées contribueront au développement de la politique régionale pour l'emploi soit en cotisant à un Fonds régional, soit en participant directement à cette politique.

L'Avant-projet d'arrêté sur lequel le Ministre TOMAS interroge la CCFEE s'inscrit dans la perspective de ces textes, définit des éléments de l'Ordonnance qui restaient à préciser et opérationnalise leurs orientations.

¹ « Ordonnance relative à la gestion mixte du marché de l'emploi » Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, 26 juin 2003 (M.B. 29.07.2003)

2. Recommandations.

La Convention 181 de l'Organisation Internationale du Travail induit de la cohérence dans l'organisation du marché bruxellois de l'emploi –notamment en couvrant l'ensemble des opérateurs concernés- sans qu'il soit devenu pour cela impossible de rencontrer les spécificités bruxelloises –tel qu'en témoignent les trois caractéristiques développées en RBC-.

D'autres textes internationaux, par exemple les Objectifs concrets des systèmes d'éducation et de formation, devraient trouver, dans le chef du politique et des opérateurs, des échos aussi constructifs au-delà des incitants auxquels ils ouvriraient l'accès.

La Commission consultative en matière de Formation, d'Emploi et d'Enseignement remet **un avis favorable** à l'Avant-projet d'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'Ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi en RBC.

De son point de vue, au-delà des trois caractéristiques précédemment signalées, trois éléments doivent être plus particulièrement soulignés :

- Les partenariats progressivement développés dans le champ de l'emploi élargissent leur légitimité et seront / pourront être réactualisés.
- Les objectifs des Missions locales sont précisés.
- La pertinence de la réponse apportée à une privatisation *de facto* d'une partie du placement des travailleurs.

Néanmoins, la Commission consultative en matière de Formation, d'Emploi et d'Enseignement relève les points suivants :

1. En terme de procédure, **la CCFEE constate qu'elle n'a pu être interrogée sur l'Ordonnance à l'origine de l'Avant-projet en question**, pour des questions de délais. Cet acte important de la législature n'a dès lors pas trouvé tout son écho lors des travaux menés au sein de la Commission.
2. Sur le fond, s'inscrivant dans une conception active de la recherche de l'emploi, l'Avant-projet situe une partie de son texte sur l'articulation entre les champs de l'emploi, de l'enseignement et de la formation, dont on connaît les difficultés à interagir. Imparables d'un point de vue institutionnel bruxellois, ces difficultés constituent néanmoins des obstacles pour les parcours des usagers. En effet, au rang des qualités que devraient avoir ces parcours, on pointe la tension suivante :
 - Les parcours doivent être complets, ne pas être strictement instrumentalisés à une insertion de court terme, ce qui justifie plusieurs intervenants chacun spécialisé, et provoque un allongement de leur durée.
 - Mais les parcours doivent aussi être courts, ne pas déséquilibrer l'investissement-temps de l'individu en insertion et en formation face à ses légitimes enjeux d'accès à l'emploi, ce qui nécessite, notamment, des parcours qui ne soient pas segmentés, ni freinés par des passages d'un opérateur à l'autre.

A cet égard, la Commission relève l'effort fait en direction des opérateurs d'enseignement. Ceux-ci peuvent être reconnus, à côté des acteurs traditionnels privés et publics, comme *opérateurs d'emploi* en vue de reconnaître leurs pratiques de fin de formation visant l'insertion à l'emploi.

Parmi les conditions posées à cette reconnaissance en tant qu'opérateur d'emploi, figure la production d'un rapport d'activités annuel décrivant les activités d'emploi réalisées au cours de l'année écoulée ce qui, à l'usage, pourrait entraîner une professionnalisation² de ces démarches.

A l'intérieur d'un même geste, le but de ce parcours vise donc bien l'insertion, sans multiplier les intervenants³, dans un cadre pré-défini et contrôlé à l'intérieur duquel l'information est déontologiquement partagée. Tel était le vœu de la Commission quand elle a appelé lors de travaux précédents au développement d'un espace de transition professionnelle.

Mieux vaut en effet tenter de *prévenir que guérir* et développer des stratégies visant à éviter de longs mois d'inactivité en attendant de l'accès à des mécanismes de rattrapage qui peuvent avoir des effets stigmatisants.

Mais, en même temps qu'elle souligne cette évolution, **la Commission s'est interrogée quant à l'absence des noms des deux plus importants opérateurs publics de formation professionnelle au sein du raisonnement de l'Avant-projet**.

Suite à ses débats, la Commission comprend l'Avant-projet comme portant directement sur les articulations entre opérateurs publics et privés du secteur de l'emploi, ce qui exclut du texte les opérateurs publics de formation.

Néanmoins, les opérateurs publics participent à l'action publique générale. En ce sens, la FPME et l'IBFFP insèrent directement à l'emploi leurs stagiaires lorsque cela est possible en fin de formation. L'ORBEM est informé de ces placements.

Dès lors, **la Commission consultative en matière de formation, d'emploi et d'enseignement recommande que des efforts complémentaires soient fournis par le Gouvernement afin que l'édifice projeté soit complet et que la coordination entre opérateurs publics de l'emploi et de la formation soit renforcée**. Les hypothèses suivantes doivent être examinées :

- ❑ Le Réseau des plates-formes locales pour l'emploi, dont l'aboutissement ne peut être retardé, développera une structure intégrée de concertation au sein de laquelle siègera l'IBFFP, ce dernier ayant encore été confirmé lors du dernier Plan d'Action Régional pour l'Emploi comme régulateur du champ de la formation professionnelle continue.
- ❑ Les rôles des organismes d'emploi et de formation ne peuvent être confondus, mais ils s'entendent au même service du public. La priorité doit être donnée, afin qu'à court terme, un accord de coopération entre emploi et formation précise les bases de leur collaboration.

**

*

²Le terme *professionnalisation* est utilisé ici pour désigner le processus de description, d'évaluation et d'ajustements des pratiques visant à leur efficacité et à leur efficience. Voir travaux de Mintzberg et de Bonami & Garant.

³encore que ceux-ci peuvent être associés par l'enseignement, voir à cet égard les avancées de JEEP.